

GIBBIS ASBL/VZW
Av. Herrmann-Debroux 40-42
Herrmann-Debrouxlaan 40-42
1160 Bruxelles / Brussel
T +32 2 669 41 00
gibbis@gibbis.be
www.gibbis.be

"GEZONDHEIDSINSTELLINGEN BRUSSEL BRUXELLES INSTITUTIONS DE SANTE"

Association sans but lucratif

Avenue Herrmann-Debroux, 40-42
1160 Auderghem

Banque-Carrefour des Entreprises numéro 0554.785.857

STATUTS AU 16 JUIN 2022 – ENTREE EN VIGUEUR AU 1 JUILLET 2022

(Version consolidée après AGE du 16 JUIN 2022)

TITRE I. L'association

Article 1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Article 2. Dénomination

L'ASBL est dénommée « GEZONDHEIDSINSTELLINGEN BRUSSEL BRUXELLES INSTITUTIONS DE SANTE », en abrégé « GIBBIS », ci-après l'« ASBL ».

Article 3. Siège

Le siège de l'ASBL est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être déplacé sur simple décision de l'organe d'administration, dans la mesure où le déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

Article 4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. But désintéressé et objet

Article 5. But désintéressé de l'ASBL

1. L'ASBL vise à représenter les institutions de soins bruxelloises des secteurs public et privé associatif, résidentielles ou ambulatoires. Elle a pour but désintéressé de représenter et de défendre les intérêts de ses membres auprès des autorités publiques et autres acteurs impliqués dans les secteurs de son objet social, principalement à Bruxelles et au fédéral, et de favoriser la collaboration et l'échange entre ses membres. Elle se veut être une force de propositions avec un impact significatif sur l'agenda politique dans les soins de santé.

2. A ce titre, elle affirme défendre le secteur à profit social bruxellois, respecter les convictions philosophiques, politiques et confessionnelles de chacun de ses membres, respecter le caractère bilingue de ses activités et défendre la collaboration solidaire entre les institutions membres pour assurer leur pérennité. Elle veillera à stimuler au sein des institutions membres de l'ASBL la meilleure collaboration possible entre le gestionnaire et les autres acteurs des institutions de soins, en vue d'optimiser la qualité des soins afin de répondre au mieux aux besoins des patients.

Article 6. Objet : activités de l'ASBL

1. Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :
 - a. Agir pour défendre les intérêts de ses membres, les représenter auprès des autorités et organes de décision en matière de santé principalement sur les plans bruxellois et fédéral et impacter les décisions qui les concernent ;
 - b. Représenter et défendre les intérêts de tout ou partie de ses membres devant toute autorité judiciaire ou autre, ainsi qu'ester en justice, en défense ou en demande, dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux ;

- c. Prendre en charge les mandats de représentation, existant ou nouveaux ;
- d. Promouvoir la qualité ;
- e. Proposer des conseils, analyses, formations, informations à ses membres au gré de leurs besoins ;
- f. Développer le partage d'expertises et de connaissances entre ses membres ;
- g. Développer la concertation, les échanges et la coordination avec tout autre acteur ou secteur qui relève de son objet social ;
- h. Organiser la concertation et les échanges avec tout acteur ou secteur des soins de santé relevant d'autres entités fédérées dans l'objectif d'une harmonisation et amélioration des pratiques dans l'intérêt des patients, en particulier dans la Région de Bruxelles Capitale.

2. L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.

TITRE III. Membres

Article 7. Membres

1. L'ASBL compte au moins deux membres disposant de tous les droits attribués aux membres, tels que visés au CSA. En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'ASBL.

2. Les membres sont répartis dans les catégories suivantes :

A : Les hôpitaux généraux, laquelle catégorie comprend trois sous-catégories :

- A.1. : Les hôpitaux généraux et spécialisés privés
- A.2. : Les hôpitaux généraux et spécialisés publics
- A.3. : Les hôpitaux universitaires

B : Les institutions et services de soins de santé mentale, laquelle catégorie comprend deux sous-catégories :

- B.1. : Les institutions et services de soins de santé mentale bicommunautaires
- B.2. : Les institutions et services de soins de santé mentale autres que bicommunautaires

C : Les institutions pour personnes âgées et autres institutions et services de soins, laquelle catégorie comprend deux sous-catégories :

- C.1. : Les institutions pour personnes âgées et autres institutions et services de soins bicommunautaires
- C.2. : Les institutions pour personnes âgées et autres institutions et services de soins autres que bicommunautaires

3. Toute personne morale, privée ou publique, ayant un siège d'activité ou d'exploitation dans l'une des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale, qui exploite une institution ou un service de soins de santé, qui s'engage à participer à la réalisation du but social et à la promotion de l'ASBL et qui entre dans une des catégories susmentionnées peut poser sa candidature en qualité de membre.

4. Les candidats membres adressent leur candidature exclusivement par écrit à l'organe d'administration, en indiquant la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social du demandeur et en indiquant les motifs pour lesquels le demandeur pense pouvoir prétendre à la qualité de membre.
5. L'organe d'administration se prononce discrétionnairement sur l'admission du candidat membre lors d'une de ses plus prochaines réunions suivant l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'Article 18.6.
6. Les membres disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés au CSA, aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'ASBL. Ils payent une cotisation qui est déterminée annuellement par l'assemblée générale et dont le montant ne peut être inférieur à 500 EUR, ni supérieur à 500.000 EUR, ce montant étant indexé annuellement. Le montant effectif de la cotisation annuelle est fixé selon les règles établies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 8. Membres adhérents

1. Il y a deux catégories de membres adhérents.
2. Toute personne morale répondant à la définition de l'Article 7.3, membre effectif d'une autre fédération rendant des services comparables à ceux offerts par l'ASBL et qui ne souhaite bénéficier que de certains services de l'ASBL et/ou ne pas prendre part aux décisions de l'ASBL, peut poser sa candidature en qualité de membre adhérent de catégorie 1.
3. Toute autre personne morale ou toute personne physique intéressée par le statut de membre adhérent de l'ASBL et qui s'engage à participer à la réalisation du but social et à la promotion de l'ASBL peut présenter sa candidature en qualité de membre adhérent de catégorie 2. Cette catégorie de membres n'aura accès qu'à des services d'information générale.
4. L'organe d'administration décide souverainement à la majorité simple et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en tant que membre adhérent.
5. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement définis par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL.
6. Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales, mais peuvent y être invités. Dans ce cas, ils disposent d'une voix consultative et ne peuvent être porteurs d'aucune procuration.
7. Les membres adhérents personnes morales payent une cotisation qui est déterminée annuellement par l'organe d'administration et dont le montant ne peut être inférieur à 500 EUR, ni supérieur à 500.000 EUR, ce montant étant indexé annuellement. Le montant effectif de la cotisation annuelle est fixé selon les règles établies dans le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents personnes physiques ne payent pas de cotisation.

Article 9. Démission des membres et membres adhérents

1. Chaque membre ou membre adhérent peut à tout moment démissionner en adressant un courrier recommandé au Président de l'organe d'administration. La démission prendra effet à partir du lendemain de la date de l'envoi recommandé.

2. Un membre ou membre adhérent démissionnaire est tenu de payer l'intégralité de la cotisation et de contribuer dans les frais qui ont été approuvés pour l'année dans laquelle il a remis sa démission.
3. Est réputé avoir démissionné de plein droit tout membre ne satisfaisant plus aux conditions énoncées à l'Article 7.3 et éventuellement complétées dans le règlement d'ordre intérieur.
4. Est réputé avoir démissionné de plein droit tout membre adhérent ne satisfaisant plus aux conditions énoncées à l'Article 8.2 ou l'Article 8.3 et éventuellement complétées dans le règlement d'ordre intérieur.
5. Le membre ou membre adhérent qui omet de payer sa cotisation pour l'année en cours endéans une période de régularisation de trois mois suivant un courrier recommandé réclamant le paiement est réputé avoir démissionné de plein droit, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Article 10. Exclusion des membres et membres adhérents

1. Sur proposition de l'organe d'administration un membre peut à tout moment être exclu par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés au cours d'une réunion à laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.
2. Les membres adhérents peuvent être exclus sur proposition de l'organe d'administration par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.
3. Avant de proposer à l'assemblée générale l'exclusion du membre ou du membre adhérent, le Président et le Vice-Président entendent le membre ou membre adhérent concerné et dressent le procès-verbal d'audition. Ce procès-verbal est soumis pour examen à l'organe d'administration. Quand il l'estime suffisamment complet, il le soumet à l'assemblée générale. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre ou membre adhérent a le droit d'être entendu à l'assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat. Chaque décision d'exclusion est motivée. La motivation est portée à la connaissance du membre ou membre adhérent concerné par lettre recommandée dans le mois de la décision de l'assemblée générale.

Article 11. Droits des membres

1. Un membre ou membre adhérent démissionnaire ou exclu et ses ayants-causes n'ont pas de part dans le patrimoine de l'ASBL et ne peuvent jamais réclamer une restitution ou une compensation des cotisations versées ou des apports effectués. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.
2. Aucun membre ou membre adhérent ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de dissolution de l'ASBL, etc.

TITRE IV. Assemblée générale

Article 12. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou par le Vice-Président, en cas d'empêchement du Président.

Article 13.Observateurs

Des observateurs invités peuvent participer à l'assemblée générale et peuvent s'adresser à l'assemblée générale après y avoir été autorisés par le Président.

Article 14.Compétences

Les compétences exclusives suivantes sont exercées uniquement par l'assemblée générale :

- a. La modification des statuts ;
- b. La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
- c. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- d. La décharge aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- e. L'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- f. La fixation de la cotisation annuelle;
- g. La dissolution volontaire de l'ASBL ;
- h. L'exclusion d'un membre (adhérent) ;
- i. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- j. La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- k. La modification du règlement d'ordre intérieur - la dernière version du règlement d'ordre intérieur date du 16 juin 2022 ;
- l. Tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 15.Convocations

1. Les réunions annuelles de l'assemblée générale ordinaire se tiendront au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante au plus tard le 30 juin au lieu et à la date déterminée par l'organe d'administration.

2. La convocation est envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres, administrateurs et commissaires par simple courrier ou par e-mail à la dernière adresse (e-mail) que le membre, administrateur ou commissaire a communiquée à cet effet. La convocation à l'assemblée générale peut, le cas échéant, être reprise dans une circulaire, un bulletin d'information, une revue des membres ou une autre publication de l'ASBL. L'invitation est signée par le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de ces formalités.

3. A la convocation sera joint un projet d'ordre du jour établi par l'organe d'administration. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par l'organe d'administration agissant en collège, un vingtième des membres peut demander au Président de porter un point à l'ordre du jour. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités sauf pour information.

4. L'organe d'administration peut convoquer une réunion de l'assemblée générale à chaque fois que l'objet social ou l'intérêt de l'ASBL l'exige et doit le faire chaque fois à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres. Le cas échéant et lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, le commissaire convoquera l'assemblée générale.

5. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 CSA.

Article 16. Quorum et vote

1. Par dérogation à l'article 9:17 du CSA, le pouvoir votal de chaque membre est fonction de sa cotisation annuelle par rapport au montant total des cotisations des membres de la même catégorie. Le nombre de voix par membre et les modalités de l'exercice du droit de vote sont organisés par le règlement d'ordre intérieur.

2. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'assemblée réunit au moins la moitié de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA, des statuts ou du règlement d'ordre intérieur. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

3. La modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'ASBL doit être délibérée au cours d'une assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés. Conformément à l'article 9:12 du CSA, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Il en va de même pour le règlement d'ordre intérieur.

4. Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque la modification proposée porte sur le but désintéressé ou l'objet de l'ASBL, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la nomination d'administrateurs, la révocation d'administrateurs ou l'exclusion de membres que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

6. Conformément à l'article 2:110 du CSA, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'ASBL que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du but désintéressé ou l'objet de l'ASBL.

7. En toute hypothèse, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris(es) en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

8. Si le quorum de présence requis n'est pas atteint à l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale des membres est convoquée et peut délibérer et décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée générale doit être tenue au moins quinze jours après la première assemblée générale. La majorité des voix requise par la loi ou par les présents statuts reste intégralement d'application.

9. Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres membres.

10. Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins la moitié des membres présents ou représentés, par scrutin secret.
11. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
12. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président ou par le Vice-Président en cas d'empêchement du Président. Tout membre qui le souhaite peut y ajouter sa signature.
13. Ces procès-verbaux sont enregistrés dans un registre spécial. Ce registre peut être établi et conservé sous forme de documents informatiques par images scannées en tout temps consultables et imprimables. Leurs extraits sont signés « pour copie conforme » par le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement du Président.
14. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.
15. Les assemblées peuvent également se tenir valablement par vidéo ou téléconférence en utilisant un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Le moyen de communication mis à disposition doit au moins permettre aux participants de :
 - Vérifier la qualité et l'identité des autres participants ;
 - Prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée ;
 - Exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer ;
 - Participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

16. La convocation peut donner aux membres la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire électronique mis à disposition par l'ASBL via un site web, un e-mail ou tout autre moyen de communication électronique indiqué dans la convocation.

Ce formulaire de vote à distance doit contenir au moins les informations suivantes :

- L'ordre du jour de la réunion, y compris les propositions de résolutions concrètes par point à l'ordre du jour ;
- La possibilité d'émettre un vote concret et non contradictoire par résolution proposée ;
- La date limite à laquelle l'ASBL doit recevoir le formulaire de vote à distance ;
- Une possibilité effective de vérifier la capacité et l'identité des membres votants, par exemple au moyen d'une signature électronique qualifiée.

Une confirmation électronique de la réception des votes est envoyée au membre votant.

Les votes à distance sont pris en compte dans le calcul des règles de quorum et de majorité de l'assemblée générale. Si, au cours de la réunion, une proposition de résolution déjà soumise à un vote à distance est modifiée, le vote à distance n'est pas pris en compte et n'entre pas dans le calcul du quorum ou de la majorité.

Le formulaire de vote à distance envoyé à l'ASBL pour une réunion particulière sera valable pour les réunions successives avec le même ordre du jour, tant que la résolution proposée n'a pas été modifiée pour ces points de

l'ordre du jour.

Le membre qui a voté à distance par voie électronique ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour les résolutions sur lesquelles il a déjà voté. Toutefois, le membre conserve le droit d'assister en tant qu'observateur aux débats de l'assemblée générale concernant cette décision.

TITRE V. Administration et représentation

Article 17. Composition

1. L'ASBL est gérée par un organe d'administration conformément à l'art. 9:5 et suivants du CSA, composé de maximum 17 administrateurs répartis en 4 catégories comme suit :

- Catégorie A : maximum 10 administrateurs, dont maximum 4 administrateurs de la sous-catégorie A.1, 4 administrateurs de la sous-catégorie A.2 et 2 de la sous-catégorie A.3;
- Catégorie B : maximum 3 administrateurs ;
- Catégorie C : maximum 2 administrateurs ;
- Catégorie D : maximum 2 administrateurs.

Les catégories d'administrateurs A (1., 2. et 3.), B et C font référence aux catégories de membres définies à l'Article 7.2. Les administrateurs qui en font partie sont proposés par les membres de la même (sous-)catégorie.

La catégorie d'administrateurs D est constituée de personnes physiques nommées sur proposition de l'organe d'administration.

Les administrateurs de la catégorie A, B ou C sont des personnes physiques ou morales sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (SRL). Tout administrateur est nécessairement :

- une personne physique assumant la fonction de Directeur général, d'administrateur délégué, de directeur médical dans une institution membre appartenant à la (sous-) catégorie de membres l'ayant proposé
- ou une SRL assumant par le biais de son représentant permanent, la fonction de Directeur général, d'administrateur délégué, de directeur médical dans une institution membre appartenant à la (sous-) catégorie de membres l'ayant proposé.

2. Chaque candidature est d'abord soumise à l'organe d'administration avant d'être proposée à l'assemblée générale.

3. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale individuellement selon les majorité et quorum de présence prévus à l'Article 16.5 pour un terme de quatre ans et sont rééligibles. Leur mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination.

4. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

5. L'organe d'administration fixe la manière dont seront compensés les débours supportés par les administrateurs du chef de l'exécution de leur mandat.

6. Le mandat d'administrateur prend automatiquement fin par décès ou démission.

Est réputé démissionnaire de plein droit :

- Tout administrateur qui cesse d'assumer la fonction de Directeur général, d'administrateur délégué ou de directeur médical au sein de la personne morale appartenant à la (sous-)catégorie de membres l'ayant proposé conformément au présent article ;
- Tout administrateur issu d'une personne morale appartenant à la (sous-) catégorie de membres l'ayant proposé conformément au présent article, lorsque cette personne morale perd la qualité de membre de l'ASBL.

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, l'organe d'administration peut, après consultation "informelle" des membres de la (sous-)catégorie dont est issu le mandat d'administrateur vacant, coopter un administrateur de la même (sous-)catégorie jusqu'à la plus prochaine assemblée générale laquelle statuera sur son mandat conformément à l'article 9:6 §2 du CSA.

7. Les administrateurs sont à tout moment révocables par l'assemblée générale. La révocation est décidée par l'assemblée générale selon les majorités et quorum de présence prévus à l'Article 16.5 des présents statuts. Avant de décider de la révocation, le Président et le Vice-Président entendent l'administrateur concerné et dressent procès-verbal d'audition. Ce procès-verbal est soumis à l'organe d'administration qui convoque immédiatement une assemblée générale spéciale.

8. L'organe d'administration élit parmi ses membres, pour une période de deux ans renouvelable, un Président et un Vice-Président issus respectivement d'une catégorie distincte.

Article 18. Réunions, délibérations et décisions

1. L'organe d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'ASBL l'exigent, sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement, par lettre ou par e-mail, et au moins deux fois par an. Le délai de convocation est d'au moins sept jours ouvrables, sauf en cas d'extrême urgence, qui doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion en question de l'organe d'administration. La lettre de convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et y sont annexés, si possible, tous les documents qui permettront aux administrateurs de participer à l'assemblée en connaissance de cause.

2. L'organe d'administration doit être convoqué dans le même délai à la demande écrite d'au moins un cinquième des administrateurs ; dans ce cas, ceux-ci fixent le ou les points qui doivent figurer à l'ordre du jour.

3. La réunion a lieu au siège social de l'ASBL ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

4. Le Président préside la réunion. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président.

5. L'organe d'administration ne peut décider valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés et pour autant que les catégories A, B et C d'administrateurs soient représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première réunion et pourra délibérer et décider valablement si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Sauf exception mentionnées dans les statuts, les décisions sont prises par consensus. Si aucun consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, c'est-à-dire la moitié des voix plus une. Les abstentions et les votes nuls ou non valides ne sont pas pris(es) en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

6. Les décisions relatives à l'admission de nouveaux membres nécessitent l'approbation d'au moins les deux tiers des administrateurs, qu'ils soient présents ou représentés.
7. Chaque administrateur peut donner une procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter à la réunion de l'organe d'administration. Chaque administrateur ne peut cependant représenter que deux autres administrateurs.
8. L'organe d'administration peut se réunir par téléconférence ou vidéoconférence. Une réunion par téléconférence ou vidéoconférence est considérée comme une forme de délibération et une prise de décision ordinaire.
9. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs suivant les modalités prévues par le ROI.

Article 19. Conflit d'intérêt

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision. L'organe d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut passer à l'exécution.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'art. 3:47, § 2 du CSA, l'organe d'administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'ASBL, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'ASBL a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'ASBL.

Article 20. Compétences - décisions

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) l'administrateur(s) concerné(s) sera engagée.

L'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale de l'organe d'administration.

Dans les limites prévues au règlement d'ordre intérieur, l'organe d'administration délègue collégalement aux catégories A, B et C, les pleins pouvoirs de décision pour les activités de leur secteur et les décisions relatives à la détermination d'une politique commune aux membres de la catégorie concernée.

Article 21. Pouvoir de représentation externe

L'organe d'administration représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration en collège, l'ASBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président, et un autre administrateur agissant ensemble.

L'organe d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

TITRE VI. Contrôle de l'ASBL

Article 22. Nomination d'un commissaire

Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'assemblée générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

TITRE VII. Comptabilité

Article 23. Exercice social

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 24. Comptes annuels

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

L'organe d'administration soumet le budget de l'année en cours et les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Les comptes annuels de l'ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3:47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE VIII. Dissolution

Article 25. Dissolution par l'assemblée générale

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'organe d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à Article 15 des présents statuts.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé, tels que visés à l'article Article 16.3 et Article 16.4 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'ASBL qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme un collège de liquidateurs dont elle définira la mission.

Article 26. Liquidation

En cas de dissolution et de liquidation, l'actif net de l'ASBL doit être réparti entre tous les membres au prorata de leurs contributions financières respectives depuis leur adhésion par rapport à la contribution totale des membres de la même catégorie, pour autant que ces membres soient des associations/fondations poursuivant un but désintéressé similaire à celui de l'ASBL. L'organe d'administration sera chargé de la mise en œuvre de cette décision.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 27. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 16/6/2022 et prennent effet au 1/7/2022.